

**PROCES-VERBAL N° 07/03666**

**DEMANDEUR :** IRC  
Via Verdi, 57

I – 41019 SOLIERA (MO)

**OBJET :** Vérification de la conformité d'un dispositif aux prescriptions :

- du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Ministériel du 15 Avril 1996 à l'exception des prescriptions prévues à l'article 3.

Objet soumis aux essais : produit rétro réfléchissant pour plaques d'immatriculation

Marque : EUROLUX

Type : CLP 2000 Y/B

**CONCLUSION : (\*)** L'objet soumis aux essais est conforme aux prescriptions des textes cités en objet et aux dispositifs couverts dans le dossier descriptif référencé "EUROLUX – CLP 2000 Y/B".

MONTLHERY, 11/05/2007



**Y. ACHEMAOUI**  
Responsable d'Affaires



**S. FIGUIERE**  
Responsable du Service Sécurité Active  
Photométrie-Colorimétrie Optique

NB : Les présents essais ne sauraient en aucune façon engager la responsabilité de l'UTAC en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient en résulter. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Les résultats des essais ne concernent que le matériel soumis aux essais, et identifié dans ce procès-verbal d'essais.

(\*) L'accréditation par la Section Essais du COFRAC atteste uniquement de la compétence technique du laboratoire pour les essais ou analyses couverts par l'accréditation.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats.